



MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)

N° 2026_53_T

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal
pour l'organisation de la journée des activités locales
Avenue du Sidobre
Le dimanche 28 juin 2026**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la demande formulée par Madame Sophie MARTINEZ en date du 11 mai 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation : « La journée des activités locales- Les Sauvages » ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occupation

Madame Sophie MARTINEZ domicilié 1 avenue du Sidobre 81100 BURLATS est autorisée à occuper le domaine public communal, sur la partie matérialisée sur le plan ci-dessous (Place Serge Bessens) :



Cette occupation est autorisée pour la période suivante :

- Manifestation : le samedi 28 juin 2026 de 07h à 23 h

Article 3 : Nature de l'occupation

L'association est autorisée à installer :

- Des barnums et chapiteaux ;
- Des stands de restauration et buvette ;
- Des stands de vente des acteurs locaux du territoire : créateurs, artisans et professionnels du bien-être

Article 4 : Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit pour l'occupation du domaine public à l'exception de la participation des food-trucks qui est conditionné au versement d'une redevance de 10 € par jour de présence, dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal n° 2023-30 instaurant des droits de place sur la commune de Burlats.

Article 5 : Débit de boissons

Toute vente d'alcool est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire de débit de boissons (art. L 3334-2 du code de la santé publique).

Article 6 : Obligations de l'association

L'association organisatrice s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Respecter des règles de sécurité incendie et de salubrité ;
- Mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge de participants dépasse 300 personnes.
- Assurer la propreté du site pendant la manifestation (hygiène des installations, évacuation des déchets) et remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit (arrêté préfectoral) ;
- Justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et à l'organisation de l'événement.

Article 4 : Réglementation temporaire du stationnement

Le stationnement sera interdit sur la partie matérialisée sur le plan inséré à l'article 1.

La signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Obligations de sécurité et autorisations complémentaires

L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité et obtenir, si nécessaire, les autorisations complémentaires (sécurité incendie, débit de boissons temporaire, déclaration en préfecture, présence d'ERP temporaire, etc.).

Article 6 : Sanctions et retrait de l'autorisation

Caractère temporaire : cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment par le maire pour raison de sécurité ou d'utilité publique.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté devra être affiché sur le site de la mairie et sur les lieux concernés par l'organisateur.

Madame la Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Centre de Secours Principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 21 mai 2026
Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre



